

## ÉDICT.

Acte pour amender l'Acte pour l'organisation de la profession de Notaire dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-après prescrite, l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada*;" — A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Acte 10 et 11  
Vict. ch. 21,  
cité.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la cinquième section de l'acte cité dans le préambule de cet acte, sera et elle est par le présent amendée de manière à ce que, pour tout ce qui se fera dans une chambre de notaires, après la passation du présent acte, elle sera interprétée comme si elle était conçue dans les mots suivants, savoir :— "Qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs et attributions de chaque chambre des notaires seront :

Section 5 du  
dit acte amen-  
dée comme  
suit :

Pouvoirs de  
chaque cham-  
bre des no-  
taires.

10 1o. De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

Maintenir la  
discipline.

25 2o. De prévenir et concilier tous différends entre notaires, et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et réprimer par voie de  
30 censure ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu.

Concilier les  
différends.